

## Séance du 9 avril 2018

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le neuf avril, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle de réunion du siège de la CCBI situé à Haute Boulogne à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 22		F. LE GARS, M. COLLIN, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC,
> présents : 18		L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, G. LE CLECH, J. LEMAIRE,
> votants : 21		M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
		B. GIARD, C. GUILLOTTE
Date de convocation :		N. NAUDIN, F.-X. COULON, P. GUÉGAN, Y. LOYER
03/04/18	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	P. ENHART, A. HUCHET, P. THOMAS
Date de publication et	* Étaient absent excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	S. CHANCLU
d'affichage : 10/04/18	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, N. LE ROCH, G. CLEMENT (CCBI)

### Délibération n° 18-068-B1

#### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine PERRUCHOT se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Marie-Christine PERRUCHOT comme secrétaire de séance.

### Délibération n° 18-069-B1

#### VOTE DES TAUX D'IMPOSITION : DURÉE D'HARMONISATION PROGRESSIVE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) SUITE AU PASSAGE EN FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18-064-B1 du 27 mars 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises,

Considérant l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la communauté de communes perçoit désormais l'intégralité des recettes fiscales économiques et particulièrement l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.),

Considérant l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant le bulletin officiel des impôts du 9 décembre 2016,

Considérant que le premier taux de CFE unique de la communauté de communes est au maximum égal au taux moyen pondéré de l'année précédente, soit 22,02 %,

Considérant que l'écart entre le taux communal le plus faible, soit le taux de la commune de Locmaria (21,64 %), et le taux le plus élevé, soit le taux de Sauzon (23,03 %), dont dépend la faculté d'harmonisation progressive en tenant compte du taux global (taux communal + taux additionnel intercommunal),

Étant donné que cet écart, inférieur à 10 %, n'autorise pas à harmoniser le taux de cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) de façon progressive,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de fixer la durée d'harmonisation des taux de cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) à une année. Le taux de cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) unique sera donc appliqué dès l'année 2018.

Le président est chargé de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

*Pour extrait conforme*